

**Mémoire de la fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**

**Portant sur la**  
**Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz**  
**naturel renouvelable**  
**(Contrat CTBM)**

**Préparé dans le cadre du dossier**  
**R-4008-2017**  
**de la Régie de l'énergie du Québec**

**Par**  
**Antoine Gosselin, économiste**

**Montréal, le 23 août 2021**

## 1. Introduction

Dans le présent dossier Énergir demande à la Régie d'approuver un contrat d'achat-vente de gaz-naturel renouvelable (le Contrat)<sup>1</sup> intervenu entre Énergir et le Centre de traitement de biomasse de la Montérégie (CTBM).

La FCEI recommande à la Régie de ne pas approuver ce Contrat.

Tel qu'expliqué ci-après, le Contrat expose la clientèle d'Énergir à des risques financiers, sans pour autant contribuer aux objectifs de développement de GNR. De plus, il détourne inutilement des transactions d'un marché non monopolistique alors que celles-ci pourraient se faire selon les règles de la libre concurrence.

## 2. Impact du Contrat sur le secteur du GNR

Plusieurs facteurs sont considérés par la Régie lors de l'évaluation des caractéristiques des contrats de GNR. En plus des caractéristiques spécifiques des contrats, la Régie a, par le passé, pris en compte les objectifs de la *Politique énergétique 2030*<sup>2</sup>, l'évaluation de la demande volontaire<sup>3</sup> et les obligations imposées par le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement)<sup>4</sup>.

La FCEI soumet que le Contrat ne contribue pas à ces objectifs.

### *Production au Québec*

En réponse à une question de la FCEI, Énergir a confirmé que la réalisation du projet CTBM ne dépendait pas de la réalisation du Contrat. On peut raisonnablement en conclure que le Contrat n'a pas d'effet sur la production de GNR au Québec. En l'absence de Contrat avec Énergir, les volumes produits seront dirigés vers d'autres acheteurs, mais il n'y a, *a priori*, pas de raison de croire que la production serait moindre. Notamment, la FCEI soumet que l'incitatif du producteur à arrimer sa production de GNR à la capacité de réception du réseau<sup>5</sup> est également présent, et même supérieur, en l'absence du Contrat.

### *Consommation au Québec*

Par ailleurs, le projet CTBM a obtenu une subvention du gouvernement du Québec. Sur la base des conditions prévues par le *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage* (PTMOBC)<sup>6</sup>, par le *Programme de soutien à la production de*

---

<sup>1</sup> B-0603, Annexe 1

<sup>2</sup> D-2021-096, p. 82. Paragraphe 142

<sup>3</sup> D-2020-057, p. 111, paragraphe 440

<sup>4</sup> D-2020-166, p. 29, paragraphe 114; D-2020-057, p. 116, paragraphe 466, D-2020-057, p. 57, paragraphe 199

<sup>5</sup> B-0598, p. 10, réponse 3.4

<sup>6</sup> <https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/biomethanisation/>

*gaz naturel renouvelable*<sup>7</sup> (PSPGNR) et par le programme TechnoClimat<sup>8</sup>, la FCEI présume que la subvention octroyée au projet est liée à un objectif *de* remplacement du gaz naturel d'origine fossile actuellement utilisé au Québec par du GNR qui ne contribue pas aux changements climatiques et ainsi réduire les émissions de GES du Québec et à une exigence d'utilisation du GNR au Québec. Si tel est bien le cas, le projet contribuera à favoriser la consommation de GNR au Québec que le Contrat soit approuvé ou non.

#### *Demande volontaire*

Sur la base de la même hypothèse, le projet permettra de répondre à la demande volontaire au Québec même si sa production n'est pas achetée par Énergir. En effet, puisque le CTBM ne peut imposer la consommation de son GNR à une tierce partie, les acquéreurs de son GNR seront nécessairement des clients volontaires.

Il est possible que les acquéreurs soient des clients qui se retrouvent déjà sur la liste d'attente d'Énergir ou qu'ils n'y sont pas encore. Dans ce dernier cas, on peut présumer qu'ils se seraient éventuellement ajoutés à celle-ci.

#### *Volumes livrés*

Enfin, puisque le projet se situe au Québec, il contribuera aux volumes de GNR livrés par Énergir que cette dernière se porte acquéreuse du GNR ou non.

Ainsi, la FCEI soumet que le Contrat n'a aucun impact sur la production de GNR au Québec, la consommation de GNR au Québec, la réponse à la demande volontaire et, le cas échéant, le respect des cibles du Règlement.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

<sup>7</sup> <https://mern.gouv.qc.ca/energie/programmes/programme-soutien-pspgnr/>

<sup>8</sup> <https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/innovation/programme/technoclimat/projet-dinnovation-pour-la-production-de-bioenergies>.

<sup>9</sup> B-0603, p. 7.

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

---

<sup>10</sup> B-0598, p. 12, réponse 3.8

<sup>11</sup> B-0598, p. 13, réponse 3.11

<sup>12</sup> B-0598, p. 2, réponse 1.1

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

#### **4. Recommandations de la FCEI**

En somme, la FCEI constate que le projet de production et d'injection de GNR à Saint-Pie se réalisera indépendamment de l'approbation du Contrat. Partant du principe que cette production doit être utilisée au Québec, elle conclut que le Contrat :

- est sans effet sur la production de GNR au Québec;
- est sans effet sur la consommation de GNR au Québec;
- est sans effet sur les volumes de GNR livrés au sens du Règlement;
- est probablement sans effet sur la réponse à la demande volontaire.

Elle constate de plus que le Contrat:

[REDACTED]

- nuit inutilement à l'expression du libre marché.

En l'absence de bénéfices clairs pour la clientèle, de nécessité de conclure le Contrat aux fins de rencontre les exigences du Règlement et considérant les risques et le coût qu'il engendre, la FCEI recommande à la Régie de ne pas approuver le Contrat.